PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2708/2026/78 actualisant les prescriptions de fonctionnement pour les installations de la société LUBRIZOL sur la commune de Mourenx

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Chargé de l'administration de l'État dans le départemental
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre 5, Titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 9 juillet 2026 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les actes antérieurement délivrés à Lubrizol pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Mourenx, notamment ceux en date des 4 mars 1991, 11 avril 2006, 16 octobre 2009, 2 mai 2017 et 1er mars 2022 ;

VU le dossier de réexamen déposé par la société Lubrizol le 12 décembre 2023 examinant la conformité du fonctionnement de ses installations de Mourenx au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans les documents de référence (BREF), et notamment le BREF WGC (Common Waste Gases , ou traitement en commun des rejets gazeux) ;

VU le rapport de base référencé SO1100157 / 1043121-05 en date du 20 décembre 2023 et son complément transmis par courrier du 9 mars 2026 ;

VU le rapport d'instruction du dossier de réexamen en date du 16 février 2024 et les compléments apportés par Lubrizol le 9 mars 2026 ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 juin 2026 par courriel à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur en date du 17 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3410-c, et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associée à cette rubrique sont celles visées à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 45 I alinéa 2 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié sus-visé, « en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture » ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet des Pyrénées-Atlantiques à compter du 27 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement des rejets gazeux de l'industrie chimique ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen sont garantes de la conformité aux MTD décrites dans les BREF, et notamment dans le BREF WGC ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les dispositions applicables aux installations et de les rassembler dans un seul arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article Premier : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La société Lubrizol (SIRET 54207095800047), dont le siège social est situé 25 quai de France, BP 1062, 76173 ROUEN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés en vigueur qui lui sont applicables, à exploiter sur le territoire de la commune de Mourenx les installations détaillées dans l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que leurs installations connexes et les utilités associées.

Article 2 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Mourenx du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Mourenx du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lubrizol.

Pau, le 29 JUIL. 2026

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

S. G. L

Samuel GESRET

SOMMAIRE

1. Portée de l'autorisation et conditions générales....6
   1.1. Nature des installations....6
      1.1.1. Réglementation Seveso....7
      1.1.2. *Réglementation IED*....7
      1.1.3. Abrogation de dispositions antérieures....7
   1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation....8
   1.3. Cessation d'activité et remise en état....8
   1.4. Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles....8
   1.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection....9
   1.6. Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané....9
   1.7. Rapport d'incident ou d'accident....9
2. Protection de la qualité de l'air....10
   2.1. Conception des installations....10
      2.1.1. Conduits et installations raccordées....10
      2.1.2. Conditions générales de rejet....10
   2.2. Limitation des rejets....10
      2.2.1. Dispositions générales....10
      2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/Valeurs limites des flux de polluants rejetés....11
         2.2.2.1. Émissions canalisées....11
         2.2.2.2. Émissions diffuses....12
   2.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère....13
   2.4. Limitation du recours au torchage....13
3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....14
   3.1. Prélèvements et consommations d'eau....14
   3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet....14
   3.3. Surveillance des rejets d'eaux superficielles....14
   3.4. Surveillance des eaux souterraines....14
   3.5. Surveillances des sols....14
4. Limitation des niveaux de bruit....15
   4.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation....15
   4.2. Mesures périodiques des niveaux sonores....15
   4.3. Valeurs limites d'émergence....15
   4.4. Vibrations....15
5. Prévention des risques technologiques....16
   5.1. Conception des installations....16
      5.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu....16
   5.2. Principes directeurs....16
   5.3. Généralités....16
      5.3.1. Localisation des risques....16
      5.3.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux....16
      5.3.3. Propreté de l'installation....16
      5.3.4. *Contrôle des accès*....17
      5.3.5. Circulation dans l'établissement....17
      5.3.6. Étude de dangers....17
   5.4. Dispositions constructives....17
      5.4.1. Comportement au feu....17
      5.4.2. Intervention des services de secours....18
         5.4.2.1. Accessibilité....18
         5.4.2.2. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins....18
      5.4.3. Protection du personnel....18
   5.5. Dispositif de prévention des accidents....18
      5.5.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles....18
      5.5.2. Installations électriques....19
      5.5.3. Protection contre la foudre et le séisme....19
      5.5.4. Protection contre les chocs....19
      5.5.5. Grutage....19
      5.5.6. Neige et vent....19

5.6. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles....20
5.6.1. Organisation de l'établissement....20
5.6.2. Rétentions et confinement....20
5.6.3. Réservoirs....22
5.6.4. Stockage sur les lieux d'emploi....22
5.6.5. Transports - chargements - déchargements....22
5.6.6. Élimination des substances ou mélanges dangereux....22
5.7. Dispositions d'exploitation....23
5.7.1. Surveillance de l'installation....23
5.7.2. Travaux....23
5.7.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu....23
5.7.3. Vérification périodique et maintenance des équipements....23
5.7.4. Consignes d'exploitation....24
5.7.5. Interdiction de feux....25
5.7.6. Formation du personnel....25
5.8. Mesures de maîtrise des risques....25
5.8.1. Liste des mesures de maîtrise des risques....25
5.8.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques....26
5.8.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés....26
5.8.4. Dispositif de conduite....26
5.8.5. Surveillance et détection des zones de dangers....26
5.8.6. Alimentation électrique....27
5.8.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations....27
5.8.8. Convention avec la société Arkema France....27
5.9. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....27
5.9.1. Définition générale des moyens....27
5.9.2. Entretien des moyens d'intervention....27
5.9.3. Ressources en eau et mousse....28
5.9.4. Consignes de sécurité....28
5.9.5. Consignes générales d'intervention....28
5.9.6. Plan d'opération interne....28
5.9.7. Protection des populations....29
5.9.8. Moyens d'alerte....29
5.10. Prévention des accidents liés au vieillissement....29
6. Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes....31
6.1. Dispositions applicables au stockage d'hydrogène sulfuré et à ses équipements annexes....31
6.2. Dispositions applicables à l'atelier de fabrication....31
6.3. Dispositions applicables au stockage d'amines....32
6.4. Dispositions applicables au stockage de GIL....33
6.4.1. Installations concernées....33
6.4.2. Prévention des fuites de gaz....33
6.4.3. Limitation et contrôle des fuites de gaz....34
6.4.4. Limitation des effets thermiques....35
6.5. Prescriptions particulières applicables aux aires de chargement et déchargement....35
6.5.1. Prescriptions particulières....35
6.5.2. Dispositifs et dispositions de prévention....36
6.5.3. Dispositifs et dispositions de protection....36

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Classement ICPE*/statut Seveso
1414.2.a	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Poste de dépotage IOB : 1 pompe de débit 12 m³/h	A
1434.2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.	4 pompes de chargement des produits finis pour expédition : débit 30 m³/h	A
1436.1	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	1 080 t (4 bacs de stockage TA 371 à 374 de capacité 300 m³ et contenant 270 t)	A
3410.c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) hydrocarbures sulfurés	/	A
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Voir annexe confidentielle	D
4330.1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	Voir annexe confidentielle	A/SH

4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : a. Supérieure ou égale à 50 t	Voir annexe confidentielle	A/SB
4737.1	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t	Voir annexe confidentielle	A/SB

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.1.1. Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil *haut* » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

1.1.2. *Réglementation IED*

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410-c relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures sulfurés, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF OFC.

1.1.3. Abrogation de dispositions antérieures

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- AP n° 2708/2022/02 du 1er mars 2022,
- AP n° 2708/2019/034 du 8 août 2019,
- AP n° 2708/17/32 du 25 juillet 2017,
- AP n° 2708/17/04 du 2 mai 2017 ,
- AP n° 2708/2014/35 du 4 juillet 2014,
- AP n° 06/IC/21 du 11 avril 2006,
- AP n° 04/IC/193 du 4 mai 2004,
- AP n° 03/IC/618 du 17 décembre 2003,
- AP n° 03/IC/254 du 25 avril 2003,
- AP n° 98/IC/166 du 3 juillet 1998,
- AP n° 97/IC/266 du 20 octobre 1997,
- AP n° 93/IC/190 du 24 août 1993,
- AP n° 91/IC/102 du 4 mars 1991.

1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence et le dossier de réexamen IED.

1.3. Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel. L'exploitant mène toute réhabilitation nécessaire en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39-3, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires a cette remise en état.

1.4. Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

En plus des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 applicables à l'établissement, l'exploitant met en œuvre, au plus tard le 12 décembre 2026, les meilleures techniques disponibles applicables à son installation sur lesquelles il s'est engagé dans le dossier de réexamen susvisé et les compléments éventuels qui y ont été apportés.

Les dites meilleures techniques disponibles sont issues des BREF Chimie fine inorganique (OFC) paru en août 2006, BREF Efficacité énergétique (ENE) paru en février 2009 et BREF Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS) paru en février 2009.

1.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6. Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.7. Rapport d'incident ou d'accident

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1. Conception des installations

2.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Produits susceptibles d'êtres présents	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Colonne charbon IF367 (chargement des camions/wagons de produits finis)	Sulfure d'hydrogène, COV (IOB, Isobutane), TBM, Sulfure de carbonyle ou COS,	
Conduit N° 2	Colonne charbon actif CA 356 (ballon d'évents TA 356, dits évents bas-PCI)	H_2S, COV (isobutylène, Isobutane), TBM, COS,	En secours de l'incinérateur
Conduit N° 3	Torche de sécurité pour tous les effluents atmosphériques du site	SO2 et NOx, en plus des composés présents sur le site	En secours des autres outils de traitement

Le traitement préférentiel des effluents atmosphériques est opéré par Sobegi dans ses installations : incinérateur de solvants pour les effluents bas-PCI et oxydateur pour les effluents haut-PCI.

La colonne CA 356 constitue un traitement de secours en cas d'indisponibilité de l'incinérateur de Sobegi, et les effluents sont torchés par Lubrizol en cas de défaillance des autres moyens de traitement. Dans le cas d'une indisponibilité de l'incinérateur de Sobegi et de la colonne Lubrizol (conduit 2), ou de l'oxydateur de Sobegi, les évents sont traités par la torche Lubrizol.

2.1.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	6	150 mm	70 m^3/h	5
Conduit N° 2	10	200 mm	200 m^3/h	5
Conduit N° 3	15	700 mm	1 750 m^3/h	

2.2. Limitation des rejets

2.2.1. Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale du conduit peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans le conduit. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.2.1. Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n° 1	Conduit n° 2
	Concentration mg/Nm³	Concentration mg/Nm³
Poussières, y compris particules fines	5 si flux>50 g/h	5 si flux>50 g/h
SO_x	150 si flux>1 000 g/h	150 si flux>1 000 g/h
NO_x en équivalent NO_2	150 si flux>1 000 g/h	150 si flux>1 000 g/h
H_2S	5 si flux>50 g/h	5 si flux>50 g/h
COVT	20 si flux>200 g/h	20 si flux>200 g/h

2.2.2.2. *Émissions diffuses*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses, y compris les émissions d'odeur. Ceci consiste à :

- Stocker les déchets liquides dans des réservoirs sous pression contrôlée appropriée et à raccorder, en cas de génération d'évents de ces réservoirs, à l'alimentation d'air de combustion ou à un autre système approprié de réduction des émissions ;
- Maîtriser le risque d'odeurs durant les périodes de mise à l'arrêt complet, lorsqu'aucune capacité d'incinération n'est disponible, par exemple :
  - en dirigeant l'air évacué vers un autre système de réduction des émissions, tel qu'un laveur ou un lit d'adsorption fixe,
  - en réduisant au minimum la quantité de déchets stockés, par exemple en interrompant, en réduisant ou en transférant les livraisons de déchets, dans le cadre de la gestion des flux de déchets,
  - en stockant les déchets sous la forme de balles dûment scellées.

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. Dans cette base sont recensés les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Le flux global d'émissions fugitives émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- Pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- Pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Chaque année, l'exploitant met en œuvre le programme de détection et de maintenance sur :

- 100 % des points des équipements véhiculant des COV CMR ;
- Au moins 20 % des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soit quantifié tous les 5 ans.

La fréquence de réalisation de ces campagnes pourra être révisée en fonction des résultats de la première campagne de mesures complète, et après accord de l'inspection.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un plan de résorption des fuites identifiées, qui permet de définir des priorités dans les actions à mener en fonction des flux et des risques accidentels ou chroniques des produits afin :

- de prendre sans délai les mesures permettant de réduire les fuites majeures à un niveau acceptable d'une fuite mineure,
- pour les autres fuites :
  - dans le cas d'un équipement non réparable unité en marche :
    - de réparer et /ou changer l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération,
  - dans le cas d'un équipement réparable unité en marche :
    - de réparer et/ou changer l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la mesure.

Ce plan de résorption définit notamment, en fonction de l'état de l'art et des méthodes de références, le terme « fuite », « fuite majeure impliquant une intervention » en fonction de la concentration et du flux.

2.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance des rejets 1 et 2 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
Débit	Semestrielle	N	Semestrielle
O_2	Semestrielle	N	Semestrielle
CO_2	Semestrielle	N	Semestrielle
Poussières	Semestrielle	N	Semestrielle
SO_2	Semestrielle	N	Semestrielle
NO_X	Semestrielle	N	Semestrielle
COVT	Semestrielle	N	Semestrielle
H_2S	Semestrielle	N	Semestrielle

2.4. Limitation du recours au torchage

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire les rejets émis en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

À ce titre, l'usage de la torche, hors situation d'accident ou incident nécessitant cette utilisation pour des raisons de sécurité, est limitée :

- La durée d'usage de la torche en conditions de fonctionnement autres que normales (OTNOC) correspondant à l'indisponibilité totale de l'oxydateur est limitée à 760 h cumulées par an en 2026 et 2027. En dehors de ces situations, le recours à la torche n'est possible que dans des situations d'accident ou d'incident nécessitant cette utilisation pour des raisons de sécurité dont les opérations de dégazage des bras de déchargement d'isobutylène. Cette cible sera revue en fonction du plan de fiabilité de l'oxydateur pour réduire les indisponibilités de ce dernier. Une procédure de gestion des marches autres que normales est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- En cas d'indisponibilité totale de l'incinérateur de Sobegi et de la colonne à charbon actif CA 356 de Lubrizol à une durée de moins de 500 h cumulées par an. En outre, Lubrizol dispose d'un un plan de fiabilisation (analyse des défaillances sur la colonne, approvisionnement de pièces critiques, contrat fournisseur avec objectif de réduction des indisponibilités...) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1. Prélèvements et consommations d'eau

Les consommations d'eau, non liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Réseau d'eau industrielle Sobegi	Gave de Pau	1000
Réseau d'eau potable	Alluvions du gave de Pau	1500

3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Aucun point de rejet d'eau industrielle n'existe, les processus de fabrication n'étant ni consommateurs ni sources de rejets d'eaux.

3.3. Surveillance des rejets d'eaux superficielles

L'exploitant réalise annuellement un prélèvement du rejet d'eaux au réseau de collecte des eaux pluviales de la plate-forme, et respecte les valeurs limites démission suivantes :

- MES : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- pH : entre 5,5 et 8,5.

3.4. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place sous 6 mois une surveillance des eaux souterraines en application des dispositions de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998. L'ensemble des éléments justifiant la nature de la surveillance tels que précisé à l'article 65 susmentionné sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.

La surveillance a minima annuelle sera assurée au moyen d'un piézomètre amont et de deux piézomètres aval et concernera les substances identifiées comme pertinentes dans le rapport de base remis dans le cadre du dossier de réexamen susvisé en date du 12 décembre 2023, à savoir : tert-butylmercaptan, sulfure et soufre, hydrocarbures et amines.

3.5. Surveillances des sols

L'exploitant met en œuvre une surveillance des sols pour les substances pertinentes identifiées dans le rapport de base remis dans le cadre du dossier de réexamen susvisé fourni le 12 décembre 2023.

Cette surveillance est réalisée soit sur des points identifiés dans le cadre du rapport de base soit sur d'autres points représentatifs de l'activité. L'exploitant définit au travers de son programme de surveillance les points faisant l'objet de ce suivi. Ce programme et la justification de la représentativité des points de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses de sols sont réalisés au moins tous les 10 ans.

4. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

4.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore	65 dB(A)	55 dB(A)

Les limites de l'établissement peuvent s'entendre comme les limites de la plate-forme industrielle Chem'Pôle 64.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 4.3 , dans les zones à émergence réglementée.

4.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Elles peuvent être mutualisées avec les autres industriels aux bornes de la plate-forme.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

4.3. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1. Conception des installations

5.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en date du 20 avril 1989 complété les 2, 6, 9 et 23 mars 1990 et les 4 et 10 avril 1990, dans la mesure où ils ne sont contraires aux dispositions de la présente annexe et aux prescriptions générales applicables à l'établissement.

Toute modification notable doit faire l'objet d'une évaluation des risques associés par le biais d'une étude de dangers portée à la connaissance du Préfet.

5.2. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.3. Généralités

5.3.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.3.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

5.3.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.3.4. Contrôle des accès

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m. Cette clôture peut être confondue avec celle de la plate-forme industrielle Chem'Pôle 64.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès de son établissement, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'établissement se trouvant situé sur la plate forme Chem'Pôle64, Lubrizol identifie les dispositions techniques confiées à Sobegi afin de répondre aux prescriptions ci dessus.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

5.3.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et l'entrée dans l'établissement sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

5.3.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

5.4. Dispositions constructives

5.4.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

5.4.2. Intervention des services de secours

5.4.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

5.4.2.2. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

5.4.3. Protection du personnel

L'exploitant dispose d'une analyse des effets des phénomènes dangereux susceptibles de provenir de ses installations comme des installations voisines.

Si des postes de travail permanent (salles de contrôle, bureaux...) nécessaires au maintien en sécurité des installations à risque ou à la gestion des situations d'urgence sont exposés aux effets létaux ou dominos, thermiques ou de surpression, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de ce personnel face aux niveaux d'agression attendus (effets létaux thermiques ou de surpression).

En particulier, la salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion avant le 31 décembre 2027.

5.5. Dispositif de prévention des accidents

5.5.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

5.5.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

5.5.3. Protection contre la foudre et le séisme

L'établissement est soumis aux dispositions des sections II et III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

5.5.4. Protection contre les chocs

Sont concernées par le présent article, les tuyauteries pour lesquelles les études de dangers en vigueur traitent de manière spécifique de l'agression mécanique.

Les tuyauteries visées et leurs supports sont protégés contre les chocs avec un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Pour les tuyauteries cheminant sur racks, cette disposition concerne en particulier tous les passages enterrés de tuyauteries ou à hauteur de circulation.

5.5.5. Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan de levage validé par le service sécurité de l'exploitant.

Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité, le lieu de stationnement de la grue et la zone de progression de la flèche.

Un permis d'intervention définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue.

Lorsque cela est techniquement possible et économiquement acceptable, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidangées préalablement à son déploiement. L'exploitant identifie ces installations et justifie dans son analyse de risques les raisons pour lesquelles la vidange n'est pas effectuée.

5.5.6. Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

5.6. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

5.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

5.6.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, le volume minimal de la rétention est majoré pour contenir également :

- le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction,
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

5.6.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

5.6.4. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

5.6.5. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

5.6.6. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

5.7. Dispositions d'exploitation

5.7.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

5.7.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

5.7.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

5.7.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

5.7.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Toute réaction mise en œuvre doit avoir fait l'objet d'un contrôle, réalisé par une personne de l'encadrement nommément désignée, et donnant lieu à un enregistrement, portant sur :

- La présence d'une étude de sécurité ;
- La présence d'un mode opératoire formalisé et validé par les personnes compétentes et nommément désignées ;
- La conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité ;
- L'existence de consignes concernant les opérations à réaliser lors d'un fonctionnement en mode dégradé ou d'une dérive des paramètres de contrôle de la réaction, ainsi que la définition des modalités d'intervention en cas d'incident.

La réalisation de ces vérifications ainsi que le nom de la personne qui les a réalisées sont notamment consignés sur les modes opératoires.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie [conformément au système de gestion de la sécurité] est interdite.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.
Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité est également réalisé et formalisé avant le lancement de chaque réaction par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de ce contrôle pour toute réaction en cours dans les ateliers.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

5.7.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

5.7.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

5.8. Mesures de maîtrise des risques

5.8.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

5.8.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées, enregistrées, hiérarchisées et analysées, et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

5.8.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.8.4. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

5.8.5. Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

5.8.6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.8.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

5.8.8. Convention avec la société Arkema France

Une convention est établie entre les sociétés Lubrizol et Arkema pour définir les modalités techniques de gestion des mesures de maîtrise des risques permettant le sectionnement de la canalisation d'alimentation du stockage d'H_2S liquide et situées sur la partie de la canalisation exploitée par Arkema.

Les dispositions relatives aux mesures de maîtrise des risques sont applicables à celles concernées par cette convention, cette dernière devant être mise à disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification doit être portée à la connaissance de l'inspection sous 3 mois.

5.9. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.9.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Certains moyens d'intervention pourront être dévolus à Sobegi dans le cadre des relations contractuelles en vigueur entre les 2 industriels.

5.9.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

5.9.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger ; l'ensemble des moyens de luttes est recensé et localisé sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que dans le Plan d'opération interne évoqué à l'article 5.9.6 de la présente annexe. La capacité hydraulique du réseau doit être vérifiée et maintenue pour garantir son efficacité compte-tenu des débits nominaux qui sont attendus.

L'exploitant dispose de deux réseaux incendie interconnectés alimentés depuis une réserve de 600 m^3 ; l'un de ses réseaux est maillé et alimente les RIA, les poteaux incendie ainsi que les couronnes de refroidissement et les rideaux d'eau, l'autre alimente les installations fixes d'extinction automatique.

La réserve est alimentée par l'eau du Gave, la nappe phréatique et le réseau communal.

Les réseaux fournissent les débits et pression nécessaires pour garantir l'efficacité des matériels qu'ils alimentent.

Le réseau d'alimentation en eau incendie est conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement.

Il est conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toute zone à protéger et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, puisse être isolée.

5.9.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

5.9.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

5.9.6. Plan d'opération interne

L'exploitant doit disposer d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Ce POI est mis à jour tous les 3 ans en tenant compte des conclusions de son étude de dangers et des évolutions du site et de son environnement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

La mise à jour de ce POI est diffusée au moins au maire de Mourenx, au Préfet des Pyrénées-atlantiques, aux services de secours public (SDIS et Gendarmerie), aux entreprises de la plate-forme Chem'Pôle 64.

La cohérence du POI de Lubrizol avec les mesures prévues par le POI plate-forme doit être assurée.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont tenus à disposition par l'exploitant des services de l'État (notamment inspection des installations classées et Service départemental d'Incendie et de Secours), des différentes commissions chargées des questions d'hygiène et sécurité du travail et en leur absence des représentants des personnels des entreprises voisines concernées.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.9.7. Protection des populations

L'exploitant transmet au Préfet, via la communication de ses études de dangers, l'ensemble des éléments susceptibles de modifier le plan particulier d'intervention du lotissement.

5.9.8. Moyens d'alerte

Selon les dispositions et zones issues du PPI, l'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinées à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ces) sirène(s) est(sont) implantée(s) et actionnée(s) à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident.

Le système de déclenchement de la sirène PPI est accessible dans le PC de la plateforme.

La ou les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

La (les) sirènes mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.D.P.C.

5.10. Prévention des accidents liés au vieillissement

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs atmosphériques à basse température (bacs cryogéniques),
- réservoirs aériens cylindriques verticaux,
- tuyauteries et récipients,
- ouvrages de génie civil,
- mesures de maîtrise des risques instrumentées.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

6. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

6.1. Dispositions applicables au stockage d'hydrogène sulfuré et à ses équipements annexes

Le gazoduc d'alimentation en hydrogène sulfuré est équipé d'une détection de pression basse qui déclenche automatiquement la fermeture de vannes de sectionnement situées à l'entrée de l'unité et à l'arrivée au stockage.

En cas de pression haute, il doit pouvoir être décomprimé rapidement vers la torche.

Le réservoir de stockage est alimenté à partir du gazoduc par l'intermédiaire d'un condenseur.
Ses conditions normales de service sont : - 25° C (équilibre liquide/vapeur à 4,5 bars).

Il doit être entouré d'une double enveloppe sous vide équipée d'une soupape de sécurité et d'un disque de rupture avec détecteur de fonctionnement et alarme. La pression interne de la double enveloppe doit être contrôlée en permanence.

Le réservoir est équipé d'un enregistreur de pression, d'une double soupape de sécurité, protégée par un disque de rupture avec détecteur de fonctionnement et alarme.

Il doit pouvoir être décomprimé rapidement vers la torche en cas de pression haute.

La canalisation entre le stockage et l'installation de sous-refroidissement d'H_2S située immédiatement en amont de la pompe d'alimentation du réacteur est en double enveloppe sous vide. Elle est équipée d'une vanne de fermeture commandée à distance doublée par une vanne de fermeture manuelle et un clapet limiteur de débit.

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
La zone doit être cernée par des rideaux d'eau.

Des détecteurs d'hydrogène sulfuré, judicieusement implantés sur la zone de stockage, doivent déclencher automatiquement une alarme sonore et visuelle locale, retransmise en salle de contrôle de l'unité et au local de permanence du personnel Sobegi, ainsi que le déclenchement des rideaux d'eau situés sous le vent du stockage.

6.2. Dispositions applicables à l'atelier de fabrication

Le réacteur doit être muni d'un agitateur et d'un système efficace de refroidissement. Il doit être équipé d'indicateurs de niveau et de pression, de régulateurs de température, d'alarmes de pression et température élevées, et posséder une soupape de sécurité protégée par un disque de rupture.

La ligne de dépotage de fûts d'amines doit être munie d'un clapet anti-retour . Le bac d'amines doit être équipé d'un inertage à l'azote, d'un indicateur de niveau, d'alarmes de niveau haut et bas, d'un niveau local et d'une soupape double effet.

Le bac doseur de soufre inerté à l'azote doit être muni d'un régulateur de température, et d'alarmes de pression et de niveau élevés, et être équipé d'un disque de rupture.

La colonne de distillation doit être équipée d'un régulateur de débit a l'alimentation et au reflux d'une régulation de température à l'alimentation et d'une soupape protégée par un disque de rupture.

Le bouilleur est équipé de régulations de température, de niveau, d'alarmes de niveau haut et bas et de pression élevée, d'un indicateur de la différence de pression tête de colonne-bouilleur.

Le bac d'alimentation de la distillation doit être équipé d'une régulation de pression et d'une soupape de sécurité protégée par un disque de rupture et posséder des indicateurs de niveau, de température et de pression, des alarmes de niveau haut et bas et une alarme de pression haute.

Le bac à distillat doit être équipé d'une régulation de pression et d'une soupape protégée par un disque de rupture et être muni d'alarmes de niveau haut et bas, d'un indicateur de niveau, et d'une alarme de pression.

Chacun des bacs de filtrations doit être équipé d'un indicateur de niveau, d'alarmes de niveau haut et bas, d'un système d'inertage à l'azote, et d'une soupape double effet.

Des explosimètres et des détecteurs d'hydrogène sulfuré, judicieusement implantés dans l'atelier de fabrication, doivent déclencher automatiquement une alarme sonore et visuelle locale retransmise en salle de contrôle de l'unité et au local de permanence du personnel Sobegi, ainsi que le déclenchement d'un système d'arrosage de type « déluge ».

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et conformes aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

6.3. Dispositions applicables au stockage d'amines

Le sol de l'armoire doit être incombustible et imperméable en forme de cuvette de rétention.

L'armoire doit être largement ventilée. Elle ne doit pas être chauffé.

L'utilisation de moteur quelconque à l'intérieur de l'armoire est interdite.

À l'intérieur de l'armoire, les fûts doivent être placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. Des dispositions doivent être prises pour éviter l'oxydation des fûts.

Tout amas ou dépôt de matières combustibles et inflammables est interdit à moins de 15 mètres de l'armoire.

Des visites fréquentes doivent être faites pour constater l'absence de fuites. Les fûts doivent pouvoir être examinés sous toutes leurs faces.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

6.4. Dispositions applicables au stockage de GIL

6.4.1. Installations concernées

Le stockage de G.I.L. est constitué de 2 réservoirs aériens fixes de capacité unitaire de 130 m^3 dédiés au stockage de l'isobutylène.
Les réservoirs doivent disposer des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Chacun de ces réservoirs doit pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant le poste de dépotage aux réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0.1 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

Le taux de remplissage des réservoirs doit être limité à 85 %.

6.4.2. Prévention des fuites de gaz

Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir,
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau « très haut » est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, n - 1 soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression a l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service.
Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les réservoirs cylindriques et wagons sont judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques), à défaut, des obstacles tels que filets, butées sont disposés de façon appropriée.

Le stockage doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance est réalisée selon les dispositions mises en œuvre sur la plate-forme Sobegi.

6.4.3. Limitation et contrôle des fuites de gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 p. 100 de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- un clapet limitateur de débit au plus près de la paroi du réservoir,
- une vanne à sécurité positive située au plus près du clapet limiteur,
- une vanne à sécurité positive installée sur la ligne d'approvisionnement de l'unité.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz. Ils sont manœuvrables à distance.
Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite.

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :
a) Sol en pente sous les réservoirs ;
b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 p. 100 de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

6.4.4. Limitation des effets thermiques

Les cuvettes de rétention sont équipées de déversoirs de mousse. L'exploitant dispose de générateurs de mousse ainsi que des réserves d'émulseurs adaptées. La génération du tapis de mousse sur la cuvette est asservie à l'atteinte du seuil 50 % de la LIE sur le système de détection gaz.

Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

L'arrosage de chaque réservoir peut être commandé à partir d'un point ou les opérateurs sont en sûreté.

6.5. Prescriptions particulières applicables aux aires de chargement et déchargement

6.5.1. Prescriptions particulières

L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale, permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du produit.

La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les véhicules d'approvisionnement des installations doivent être dépotés le plus rapidement possible après leur arrivée sur le site (normalement dans un délai de 24 heures) et en tout état de cause dans un délai de 72 heures maximum.

Les véhicules chargés de produits finis doivent quitter le site le plus rapidement possible après leur remplissage et en tout état de cause dans un délai de 12 heures maximum.

Les aires de chargement-déchargement doivent être étanches et permettre la récupération des égouttures et débordements éventuels.

6.5.2. Dispositifs et dispositions de prévention

Les opérations de dépotage sont effectuées sur une aire plane et sur une voie indépendante disposant d'un aiguillage particulier. Les consignes de sécurité sont affichées au poste de dépotage ; les consignes opératoires sont disponibles au poste de dépotage.

Préalablement aux opérations de déchargement, le wagon-citerne est immobilisé par cales. Le début du transfert est asservi à la mise à la terre préalable du wagon.

L'ouverture du clapet de fond de la citerne est assurée par un ridoir pneumatique dont l'actionnement est à sécurité positive ou sur déplacement du wagon.

Le bras de transfert est équipé d'un double clapet de rupture. Un clapet anti-retour est installé sur la ligne d'approvisionnement de chaque réservoir de stockage.

Un robinet motorisé à sécurité feu et à sécurité positive est situé au refoulement de la pompe de dépotage.

Un détecteur de gaz est mis en place sur la zone de dépotage sur un périmètre rapproché.

Un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité immédiate de la zone de dépotage permet la mise en sécurité de l'installation, en commandant l'arrêt de la pompe de transfert, l'actionnement du ridoir pneumatique et la fermeture des robinets motorisés.

6.5.3. Dispositifs et dispositions de protection

L'activation de la séquence d'arrêt d'urgence est asservie à la détection d'une concentration en gaz supérieure à 50 % de la L.I.E..

Un système de détection de connexion des bras phase liquide et phase gazeuse entraîne l'arrêt du dépotage avec arrêt de la pompe et fermeture des vannes sur les lignes liquides et gaz.

Un extincteur à poudre de 50 kg est disponible en permanence à proximité de la zone de dépotage.

Les parois du wagon citerne sont protégées de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement d'eau avec un débit maximal de 10 l/m²/mn, uniformément réparti sur les parois. La mise en œuvre de cet arrosage est asservi à l'activation de la séquence d'arrêt d'urgence et à la détection feu.